

Séance du 10 septembre 2014

L'an deux mille quatorze, le dix septembre, à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune de LE GRES s'est réuni sous la présidence de Jacques DEBANS, Maire.

Etaient présents : Mmes Gisèle RUI, Carole BAGÜES, Viviane BERNES, Isabelle SELLIER, Sylvie VIGNERES

MM Robert BARBREAU, Vincent TESNIERES, Christian SOTOM, Pascal BOURET.

Excusé : M. Sébastien HENRY

Secrétaire de séance : Carole BAGÜES

Date de la convocation : 02/09/2014

DELIBERATION INSTITUANT LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE GRES

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée, la délibération du 12 octobre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement, sachant que la durée de validité de cette délibération était de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de voter le taux de la taxe d'aménagement qui prendra effet au 1^{er} janvier 2015, la commune n'ayant pas un plan d'urbanisme (PLU) approuvé. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un taux allant de 1 à 5%

D'autre part les exonérations de plein droit (article L.331-7 du CU) ont été prévues :

- Les constructions et aménagements destinés être affectés à un service public ou d'utilité publique (liste fixée par décret au Conseil d'Etat) ;
- Les constructions de logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA et financées par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ;
- Les surfaces et les locaux d'exploitation des bâtiments agricoles, qui constituaient de la surface hors œuvre brute non taxée dans l'ancien dispositif de TLE ;
- Les aménagements prescrits par le plan de prévention des risques ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans ;
- Les constructions et aménagements réalisés dans les opérations d'intérêt national (OIN) et dans les zones d'aménagement concertées (ZAC) lorsque le coût de certains équipements publics a été mis à la charge des constructeurs ;
- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial (PUP) ;
- Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m² ;

Des exonérations facultatives (article L.331-9 du CU) peuvent être aussi mises en place.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'actuellement le taux de la taxe d'aménagement est de 5% et que la Commune reverse à la Communauté de communes du canton de Cadours 60% des sommes perçues au titre de cette taxe afin de subvenir aux frais liés à l'exercice de la compétence des affaires scolaires en lieu et place des communes.

Monsieur le Maire propose au Conseil le renouvellement de la décision concernant la taxe d'aménagement comme voté il y a trois ans.

Monsieur le Maire propose également de ne pas mettre en place d'exonérations facultatives.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5%
- d'en reverser 60% à la Communauté de communes du canton de Cadours
- décide d'autre part de ne pas mettre en place d'exonérations facultatives
- La présente délibération est reconductible de plein droit d'année en année, sauf nouvelle délibération

Pour copie conforme,
Le Maire

Jacques DEBANS



Certifié exécutoire :
10/09/2014
Affiché le : 11/09/2014
Dépôt en Préfecture le
21/11/2014